



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## Mai 2014

### NUMERO SPECIAL N° 29



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime/préfecture du Calvados/préfecture de la Manche) n° 24/2014 et n° 552-2014 DDTM/DML/CPC du 16 mai 2014 réglementant la circulation maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques en Baie de Seine à l'occasion de la commémoration du 70<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement de Normandie</i> .....	3
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2014/26/SIDPC du 16 mai 2014 portant organisation de la procédure de mise en vigilance et de suivi des phénomènes météorologiques exceptionnels</i> .....	4
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2014 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Cherbourg-Octeville</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2014 instituant la commission locale de recensement des votes</i> .....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté n° 2014-32 du 14 avril 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de La Manche</i> .....	5
<b>DIVERS</b> .....	<b>7</b>
<i>DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</i> .....	7
<i>Arrêté du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale DIRECCTE de La Manche</i> .....	7
<i>DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE de Basse-Normandie</i> .....	10
<i>Décision du 20 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. NAYS - Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie</i> .....	10
<i>DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD</i> .....	12
<i>Arrêté n° 34/2014 du 14 mai 2014 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands)</i> .....	12
<i>Arrêté n° 35/2014 du 14 mai 2014 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys - (gisement du Grand Vey)</i> .....	13

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**


---

**Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime/préfecture du Calvados/préfecture de la Manche) n° 24/2014 et n° 552-2014 DDTM/DML/CPC du 16 mai 2014 réglementant la circulation maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques en Baie de Seine à l'occasion de la commémoration du 70<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement de Normandie**

Considérant qu'il est constant que les commémorations de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements et qu'elles présentent des risques en termes de sûreté et de sécurité ;

Considérant que de très nombreux navires, engins ou embarcations sont susceptibles de naviguer en Baie de Seine et/ou de s'approcher des plages les 5 et 6 juin 2014 afin d'assister aux cérémonies de commémoration du 70<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement de Normandie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs pendant toute la durée de l'évènement ;

Considérant que le mouillage en Baie de Seine des bâtiments et navires officiels, français ou étrangers, participant aux cérémonies ne doivent être ni menacés ni troublés ;

**ARRÊTENT**

Les coordonnées des points portés dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 et les horaires en heures locales.

**Art. 1 :** Afin de garantir la sécurité et la sûreté maritimes lors des cérémonies officielles les 5 et 6 juin 2014, des zones de circulation maritimes temporaires et des zones de mouillage sont créées en Baie de Seine.

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

**Titre 1<sup>er</sup>. Circulation**

**Art. 2 :** Du 04 juin 2014 à 00h00 au 06 juin 2014 à 23h59, la vitesse des navires, engins et embarcations est limitée à 15 nœuds à l'intérieur d'une zone maritime délimitée au sud par la côte et au nord par une ligne joignant la Pointe de Saire (49°36,4'N – 001°13,6'O) et le sémaphore de Villerville (49°23,2'N – 000°06,6'E).

Cette limitation de vitesse ne s'applique toutefois pas aux ferries au départ ou à destination du port de Caen-Ouistreham ayant pris contact au préalable avec la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

**Art. 3 :** Dans la zone et pendant le créneau horaire définis à l'article 2 du présent arrêté, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord peut ordonner à tout navire, engin ou embarcation : de relever son mouillage ; de s'écarter d'un bâtiment participant aux commémorations, ou de s'éloigner de sa route ; de stopper.

**Art. 4 :** À l'intérieur de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, il est créé les 5 et 6 juin 2014, huit secteurs temporairement réglementés s'étendant, sur le rivage, jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré :

**SECTEUR N°1 :** Ports de Deauville-Trouville - Horaires d'activation du secteur n°1: le 05 juin 2014 de 08h00 à 13h30.

Le secteur 1 comprend les ports de Deauville-Trouville, en amont de la ligne reliant les pointes Nord des jetées de Deauville et Trouville-sur-Mer.

**SECTEUR N°2 :** Zone de Merville-Franceville - Horaires d'activation du secteur n°2 : le 05 juin 2014 de 14h00 à 19h30. Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n° 2 :

49°17,04'N – 000°13,70'O ; 49°17,29'N – 000°08,94'O ; 49°20,42'N – 000°08,94'O ; 49°20,41'N – 000°14,82'O ;

**SECTEUR N°3 :** Zone d'Utah – Sainte-Marie-du-Mont

Horaires d'activation du secteur n°3 : le 05 juin 2014 de 17h00 à 23h00 et le 06 juin 2014 de 06h30 à 13h30.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°3 :

49°28,90'N – 001°08,38'O ; 49°26,42'N – 001°12,21'O ; 49°22,26'N – 001°10,67'O ; 49°26,33'N – 001°04,66'O.

**SECTEUR N°4 :** Zone de Hermanville - Horaires d'activation du secteur n°4 : le 06 juin 2014 de 07h30 à 13h30 ;

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°4 :

49°18,90'N – 000°20,41'O ; 49°21,10'N – 000°20,41'O ; 49°21,10'N – 000°15,20'O ; 49°17,37'N – 000°15,00'O.

**SECTEUR N°5 :** Zone d'Arromanches - Horaires d'activation du secteur n°5 : le 06 juin 2014 de 07h00 à 21h00.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°5 :

49°23,90'N – 000°40,96'O ; 49°20,90'N – 000°40,96'O ; 49°20,79'N – 000°32,84'O ; 49°23,89'N – 000°32,84'O.

**SECTEUR N°6 :** Zone d'Omaha – Colleville-sur-Mer - Horaires d'activation du secteur n°6 : le 6 juin 2014 de 07h00 à 13h45.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°6 :

49°22,90'N – 000°54,42'O ; 49°25,93'N – 000°52,73'O ; 49°24,14'N – 000°45,56'O ; 49°21,18'N – 000°47,14'O.

**SECTEUR N°7 :** Zone d'Ouistreham - Horaires d'activation du secteur n°7 : le 6 juin 2014 de 12h00 à 18h00.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°7 :

49°19,08'N – 000°20,90'O ; 49°21,41'N – 000°20,90'O ; 49°21,40'N – 000°11,24'O ; 49°17,15'N – 000°11,27'O.

**SECTEUR N°8 :** Zone de Juno – Courseulles-sur-Mer - Horaires d'activation du secteur n°8 : le 06 juin 2014 de 14h30 à 20h30.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur réglementé :

49°23,48'N – 000°30,77'O ; 49°20,71'N – 000°30,75'O ; 49°19,82'N – 000°23,11'O ; 49°23,49'N – 000°23,11'O.

**Art. 5 :** À l'intérieur des secteurs et dans les dates et créneaux horaires définis à l'article 4, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits dans les horaires indiqués. La mise à l'eau de navires, engins ou embarcations, immatriculés ou non depuis les cales terrestres incluses dans ces secteurs est également interdite.

**Titre 2. Zones de mouillage réservées**

**Art. 6 :** Afin de permettre le mouillage des navires participant officiellement aux cérémonies, il est créé sept zones temporaires de mouillage, délimitées par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants :

**ZONE DE MOUILLAGE N°1 :** Deauville - Horaires d'activation de la zone de mouillage n°1 : le 05 juin 2014 de 00h00 à 15h00.

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°1 :

A 49°23,47'N – 000°06,62'O ; B 49°25,05'N – 000°04,57'O ;

C 49°24,12'N – 000°02,81'O ; D 49°22,46'N – 000°04,88'O.

**ZONE DE MOUILLAGE N°2 :** Merville-Franceville - Horaires d'activation de la zone de mouillage n°2 : du 05 juin 2014 à 00h00 au 06 juin 2014 à 23h59 - Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°2 :

A 49°21,22'N – 000°13,85'O ; B 49°21,22'N – 000°10,45'O ;

C 49°20,26'N – 000°10,45'O ; D 49°20,26'N – 000°13,85'O.

**ZONE DE MOUILLAGE N°3 :** Utah : Horaires d'activation de la zone de mouillage n°3 : du 05 juin 2014 00h00 au 6 juin 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°3 :

A 49°27,42'N – 001°09,37'O ; B 49°28,16'N – 001°08,35'O ;

C 49°26,62'N – 001°05,82'O ; D 49°25,96'N – 001°06,76'O.

**ZONE DE MOUILLAGE N°4 :** Hermanville – Ouistreham - Horaires d'activation de la zone de mouillage n°4 : du 05 juin 2014 à 12h00 au 06 juin 2014 à 23h59 - Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°4 :

A 49°22,30'N – 000°14,79'O ; B 49°22,30'N – 000°20,00'O ;

C 49°20,93'N – 000°20,00'O ; D 49°20,43'N – 000°14,79'O.

**ZONE DE MOUILLAGE N°5 :** Arromanches - Horaires d'activation de la zone de mouillage n°5 : le 06 juin 2014 de 00h00 à 23h59 - Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°5 :

A 49°23,60'N – 000°38,95'O ; B 49°23,60'N – 000°33,28'O ;

C 49°26,00'N – 000°33,28'O ; D 49°26,00'N – 000°38,95'O.

**ZONE DE MOUILLAGE N°6 :** Omaha

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°6 : le 06 juin 2014 de 00h00 à 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°6 :

A 49°23,97'N – 000°52,29'O ; B 49°25,45'N – 000°51,45'O ;  
C 49°24,24'N – 000°46,67'O ; D 49°22,79'N – 000°47,63'O.

**ZONE DE MOUILLAGE N°7 : Juno** - Horaires d'activation de la zone de mouillage n°7 : le 06 juin 2014 de 00h00 à 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°7 :

A 49°23,19'N – 000°29,26'O ; B 49°23,19'N – 000°25,75'O ;  
C 49°22,29'N – 000°25,75'O ; D 49°22,29'N – 000°29,26'O.

**Art. 7 :** À l'intérieur des zones et dans les dates et créneaux horaires définis à l'article 6 :

- le mouillage est interdit, à l'exception des navires et bâtiments participant officiellement aux cérémonies ;
- lors du mouillage autorisé d'un ou de plusieurs bâtiments et/ou navires participant officiellement aux cérémonies, la circulation de tout navire, engin ou embarcation, immatriculé ou non, et toute activité nautique est interdite dans un rayon de 300 mètres autour du bâtiment et/ou du navire concerné ;
- la présence d'engins de pêche est interdite.

**Art. 8 :** Les navires et/ou bâtiments participant officiellement aux cérémonies doivent arborer les marques de mouillage définies par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Lorsqu'un bâtiment ou navire participant officiellement aux cérémonies mouillera dans l'une des zones définies à l'article 6, un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

### Titre 3. Dispositions générales

**Art. 9 :** Les limitations et interdictions édictées par les articles 2 à 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments, navires, engins et embarcations participant officiellement à la commémoration et leurs annexes ;
- aux navires de l'État en mission de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours, sous contrôle opérationnel du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg (CROSS Jobourg).

**Art. 10 :** Les opérations d'assistance et de sauvetage dans les zones définies ci-dessus sont coordonnées par le CROSS Jobourg.

**Art. 11 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal et les articles L5242-2 et suivants du code des transports.

**Art. 12 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers, officiers marinières et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Les annexes sont consultables en préfecture maritime, préfecture de région et DDTM de la Manche

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Emmanuel CARLIER

Le préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados : Michel LALANDE

La préfète de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

---

### **Arrêté préfectoral n° 2014/26/SIDPC du 16 mai 2014 portant organisation de la procédure de mise en vigilance et de suivi des phénomènes météorologiques exceptionnels**

**Art. 1 :** La transmission des niveaux de mise en vigilance concernant les événements météorologiques survenant dans le département de la Manche est organisée selon le plan d'alerte intitulé « plan départemental de vigilance météorologique ».

**Art. 2 :** L'arrêté préfectoral n° 498/2008/SIDPC/GP du 25 juin 2008, portant organisation du « plan départemental de vigilance météorologique » dans sa version 2008, est abrogé. Les dispositions du présent arrêté, instituant la « plan départemental de vigilance météorologique » dans sa version 2014, sont applicables à compter du 1er juin 2014.

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg, le sous-préfet de l'arrondissement de Coutances, les maires des communes du département de la Manche, les directeurs et chefs des services et organismes destinataires de ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## 1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

---

### **Arrêté préfectoral du 19 mai 2014 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Cherbourg-Octeville**

**Art. 1 :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la ville de Cherbourg-Octeville à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014. Article 2 : Cette commission qui siégera à Cherbourg-Octeville et devra être installée 4 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 21 mai 2014, est composée comme suit :

Président : - M. Bruno LE BECACHÉ, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Cherbourg,  
Suppléant : M. David ARTEIL, juge au tribunal de grande instance de Cherbourg,  
membre : - Mme Emmanuelle LAJUS-THIZON, juge des enfants au tribunal de grande instance de Cherbourg,  
Suppléante : Mme Elodie LEFEVRE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Cherbourg  
Secrétaire : M. Francis LAUNEY, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg, représentant la préfète,  
Suppléant : M. Jean-Pierre VASSELIN, attaché, chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation à la Sous-Préfecture de Cherbourg  
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

### **Arrêté préfectoral du 19 mai 2014 instituant la commission locale de recensement des votes**

**Art. 1 :** Il est institué dans le département de la Manche, une commission locale de recensement des votes émis à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen, composée comme suit :

Président : - M. Eric MINNEGHEER, président du tribunal de grande instance de Coutances  
Membres : Mme Camille PHILIPPART, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances  
Mme Virginie LEPETIT, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Coutances  
Docteur HALBECQ Claude, conseiller général du canton de Cerisy la Salle  
Suppléant : M. COULON Gérard, conseiller général du canton de Saint Sauveur Lendelin  
- M. Christian CLERC, directeur de préfecture

**Art. 2 :** Cette commission dont le siège est fixé à la préfecture de la Manche, se réunira salle Urbain Le Verrier : le dimanche 25 mai 2014 à partir de 23 h, sous la présidence de M. Eric MINNEGHEER, président du tribunal de grande instance de Coutances.

La commission devra terminer ses travaux au plus tard le lundi qui suit le scrutin, à minuit.

Les résultats seront consignés dans des procès verbaux établis en double exemplaires et signés de tous les membres de la commission.

**Art. 3 :** La commission de recensement est chargée de centraliser les résultats du scrutin adressés par les maires, de les vérifier, de les totaliser et puis d'envoyer sans délai à la commission nationale de recensement des votes le procès-verbal de ses travaux.

**Art. 4 :** Chaque candidat a la faculté de mandater un représentant pour assister aux opérations de la commission.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° 2014-32 du 14 avril 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de La Manche**

**Art. 1 :** Les orientations de la politique départementale des structures des exploitations agricoles

Les orientations de la politique départementale des structures des exploitations agricoles visent à favoriser :

- l'installation d'un jeune agriculteur ou d'un actif agricole sur une unité économiquement viable,
- la constitution, l'agrandissement et le maintien d'exploitations familiales à responsabilité personnelle ou d'exploitations sous forme associative d'une dimension comprise entre 0,7 et 1 unité de référence (UR) par actif agricole,
- le non démantèlement ou le maintien d'exploitations d'une superficie égale ou supérieure à 0,7 UR
- l'attribution des surfaces disponibles vers les exploitants :
  - a) dont l'agriculture est la seule source de revenu,
  - b) lorsque ceux-ci sont touchés par une reprise prévue dans le statut du fermage ou par une procédure d'expropriation ou par une servitude,
- la constitution, ou la restructuration parcellaire, des exploitations à proximité de leur siège, en évitant la dispersion des parcelles,
- la prise en considération de la main d'œuvre salariée en ce qu'elle constitue un facteur d'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et une source d'emploi en milieu rural,
- la prise en compte du développement durable.

**Art. 2 :** Unité de référence (UR) : L'unité de référence (UR) est fixée comme suit par région naturelle :

La Hague	60 ha
Val de Saire	60 ha
Cotentin	60 ha
Bocage de Valognes	60 ha
Bocage de Saint-Lô Coutances	60 ha
Avranchin	60 ha
Mortainais	60 ha
Pour les cultures spéciales, une unité de référence correspond à : Cultures maraîchères	
- de pleine terre avec ou sans tunnel bas :	7,2 ha
- sous châssis ou abris hauts non chauffés :	2,4 ha
- sous abris hauts chauffés :	0,96 ha
Cultures légumières de plein champ :	12 ha
Arboriculture fruitière basse tige :	19,2 ha
Pépinières :	
- ornementales et fruitières :	7,2 ha
- forestières :	12 ha
Pépinières de jeunes plants (pots ou godets) :	2,4 ha
Cultures florales :	
- de plein air :	3,84 ha
- sous châssis ou serres froides :	1,92 ha
- sous serres chauffées :	0,48 ha
Cultures fruitières :	
- Petits fruits (cassis, groseille, framboise) :	19,2 ha
- Fruits de table :	19,2 ha
Vergers intensifs de pommes à cidre :	28,8 ha
Endives (culture + forçage) :	9,6 ha
Activité équine :	24 équidés

Production, transformation et vente de produits issus exclusivement de l'exploitation : 19,2 ha

En ce qui concerne les activités d'ostréiculture et de mytiliculture, se référer au schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche.

**Art. 3 :** Les priorités de la politique départementale des structures des exploitations agricoles. Compte tenu des orientations définies en article 1, l'ordre de priorité dans l'affectation des terres objet de la demande d'autorisation d'exploiter est fixé comme suit :

**PRIORITE 1 :** Lorsque le bien objet de la demande d'autorisation d'exploiter a une superficie inférieure ou égale à 0,15 UR

1-1) l'agrandissement d'une exploitation pour laquelle les parcelles demandées sont contiguës au siège, aux bâtiments ou aux terres, et situées dans la limite d'un rayon de 1 km du siège d'exploitation, sous réserve que :

- cette reprise n'impacte pas de plus de 15 % la surface demandée par un candidat concurrent à l'installation à titre principal, et
- que les terres soient situées dans un rayon supérieur à 1 km du siège de ce même candidat ;

1-2) l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive), sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou  
l'installation d'un nouvel exploitant qui ne remplit pas les conditions d'octroi des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive), sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou  
la réinstallation d'un exploitant évincé, exproprié, ou grevé d'une servitude limitant la nature des productions et remettant en cause l'équilibre économique de son exploitation :

- 1-2)-1 : sans indemnisation ;
- 1-2)-2 : avec indemnisation d'un montant compris dans le barème départemental (y compris indemnité d'éviction) ;
- 1-2)-3 : avec indemnisation d'un montant supérieur au barème départemental ;

1-3) l'agrandissement d'une exploitation d'une superficie finale inférieure ou égale à une UR par actif, dans la mesure où les terres présentent un intérêt dûment justifié pour assurer la pérennité de l'exploitation et, où elles sont situées à moins de 5 km du siège par voie carrossable ;

1-4) les autres agrandissements.

**PRIORITE 2 :** Lorsque le bien objet de la demande d'autorisation d'exploiter a une superficie comprise entre 0,15 UR et 1 UR :

2-1) l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation,

ou  
l'installation d'un nouvel exploitant qui ne remplit pas les conditions d'octroi des aides à l'installation sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation,

ou

la réinstallation d'un exploitant évincé, exproprié, ou grevé d'une servitude limitant la nature des productions et remettant en cause l'équilibre économique de son exploitation :

2-1)-1 : sans indemnisation ;

2-1)-2 : avec indemnisation d'un montant compris dans le barème départemental (y compris indemnité d'éviction) ;

2-1)-3 : avec indemnisation d'un montant supérieur au barème départemental ;

ou

l'agrandissement d'une exploitation pour laquelle les parcelles demandées sont contiguës au siège, aux bâtiments ou aux terres, et situées dans la limite d'un rayon de 1 km du siège d'exploitation, sous réserve que

- cette reprise n'impacte pas de plus de 15 % la surface demandée par un candidat concurrent à l'installation à titre principal, et

- que les terres soient situées dans un rayon supérieur à 2 km du siège de ce même candidat ;

2-2) l'agrandissement d'une exploitation d'une superficie finale inférieure ou égale à une unité de référence par actif, dans la mesure où les terres présentent un intérêt dûment justifié pour assurer la pérennité de l'exploitation et, où elles sont situées à moins de 5 km du siège par voie carrossable ;

2-3) l'agrandissement d'une exploitation d'une surface initiale de 0,4 UR à 1 UR par actif agricole ;

2-4) l'agrandissement d'une exploitation d'une surface initiale de plus de 1 UR par actif agricole ;

2-5) les autres agrandissements.

**PRIORITE 3** : Lorsque le bien objet de la demande a une superficie supérieure à 1 UR :

3-1) l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou

l'installation d'un nouvel exploitant qui ne remplit pas les conditions d'octroi des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou la réinstallation d'un exploitant évincé, exproprié, ou grevé d'une servitude limitant la nature des productions et remettant en cause l'équilibre économique de son exploitation :

3-1)-1 : sans indemnisation ;

3-1)-2 : avec indemnisation d'un montant compris dans le barème départemental (y compris indemnité d'éviction) ;

3-1)-3 : avec indemnisation d'un montant supérieur au barème départemental ;

ou

l'agrandissement d'une exploitation pour laquelle les parcelles demandées sont contiguës au siège, aux bâtiments ou aux terres, et situées dans la limite d'un rayon de 1 km du siège d'exploitation, sous réserve que :

- cette reprise n'impacte pas de plus de 15 % la surface demandée par un candidat concurrent à l'installation à titre principal, et

- que les terres soient situées dans un rayon supérieur à 2 km du siège de ce même candidat ;

ou

l'agrandissement d'une exploitation d'une superficie finale inférieure ou égale à une unité de référence par actif, dans la mesure où les terres présentent un intérêt dûment justifié pour assurer la pérennité de l'exploitation et, où elles sont situées à de moins de 5 km du siège par voie carrossable ;

3-2) l'agrandissement menant à une structure de moins de 1 UR par actif agricole ;

3-3) les autres agrandissements ;

Les éléments mentionnés à l'article L. 331-3 du code rural permettront de départager les candidats dans les deux cas suivants :

- concurrence entre candidats relevant du même rang de priorité ;

- concurrence entre candidats non prioritaires.

En cas de concurrence entre candidats relevant du même rang de priorité, le calcul de la surface par actif agricole pourra être effectué en affectant un coefficient de 0,7 aux actifs salariés employés en contrat à durée indéterminée.

**Art. 4** : Surface minimum d'installation (SMI) : La surface minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée par région naturelle aux valeurs suivantes :

La Hague	25 ha
Val de Saire	25 ha
Cotentin	25 ha
Bocage de Valognes	25 ha
Bocage de Saint-Lô Coutances	25 ha
Avranchin	25 ha
Mortainais	25 ha

La surface minimum d'installation pour chaque nature de culture spéciale est fixée à : Cultures maraîchères

- de pleine terre avec ou sans tunnel bas :	3 ha
- sous châssis ou abris hauts non chauffés :	1 ha
- sous abris hauts chauffés :	0,4 ha
Cultures légumières de plein champ :	5 ha
Arboriculture fruitière basse tige :	8 ha
Pépinières :	
- ornementales et fruitières :	3 ha
- forestières :	5 ha
Pépinières de jeunes plants (pots ou godets) :	1 ha
Cultures florales :	
- de plein air :	1,6 ha
- sous châssis ou serres froides :	0,8 ha
- sous serres chauffées :	0,2 ha
Cultures fruitières :	
- Petits fruits (cassis, groseille, framboise) :	8 ha
- Fruits de table :	8 ha
Vergers intensifs de pommes à cidre :	12 ha
Endives (culture + forçage) :	4 ha
Activité équine :	10 équidés

Production, transformation et vente de produits issus exclusivement de l'exploitation : 8 ha

En ce qui concerne les activités d'ostréiculture et de mytiliculture, se référer au schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche.

**Art. 5** : Opérations soumises à autorisation préalable - Sont soumises à autorisation les opérations visées à l'article L 331-2, 1°)-2°) et 5°) du code rural et de la pêche maritime dans les conditions suivantes :

1. Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations, ainsi que les opérations assimilées, lorsque la surface finale concernée excède 1 fois l'UR.

2. Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 kilomètres par voie carrossable.

3. Les installations, les agrandissements conduisant à une suppression ou à un début de démembrement d'exploitation viable, lorsque la surface de cette dernière était supérieure à 0,7 UR, ou devient inférieure à ce seuil en raison de la cession.



Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51
Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail
Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1 et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail
Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	Loi de finances Loi DMOS
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n° 98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n° 98.461 du 13 juin 1998
Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes	Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	Décret n° 00.637 du 7 juillet 2000
Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti	Article L.6225-4 du code du travail
Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation	Article R.6325-2 du code du travail
Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R6325-20 du code du travail
Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes	Article L1143-3 du code du travail
Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur	Article D.3121-14 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail	Article R.3121-28 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
Arrêtés de dérogation au repos dominical	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail
Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail
Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
Décision de mise en demeure	Article L.4721-1 du code du travail
Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail
Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques	Article L.3132-25 du code du travail
Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
Conventions FIPJ	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	Article R.1237-3 du code du travail
Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Articles R.2143-6 du code du travail
Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail
Décision relative à l'élection de délégué du site	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail
Election des représentants du personnel :	Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail
Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord	
Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2324-13 du code du travail

CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2322-5 et L.2327-7 du code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Article L.2322-7 du code du travail
Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles	
Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions)	
Suivi de la recherche d'emploi Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi	Articles R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-11, R.5426-14 et R. 5426-15
Tourisme Hébergements touristiques - hôtels : classement et radiation - campings et parcs résidentiels de loisirs : classement et radiation - résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de vacances : classement et radiation	Articles L.311-6, D.311-4 à D.311-14 du code du tourisme Articles L.332-1 et L.333-1, D.332-1 à D.332-8, D.333-3 à D.333-6-1 du code du tourisme Articles L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10 du code du tourisme

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

Positions	B	A
Nomination	non	non
Titularisation et refus de titularisation	non	non
Détachement non interministériel de droit	oui	oui
autre	non	non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	non	non
Congés congé de maladie	oui	oui
congé de longue maladie		
congé de longue durée	oui	oui
congé maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé de formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
Mise à la retraite	non	non
Démission	non	non
Sanctions du 1er groupe	non	non
Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires	oui	oui

b) pour les corps de catégorie C

Positions	C Administratifs - Adjoints - Adm, Agents adm	C Professionnels Ouvriers, conducteurs Standardistes, agents de service
Nomination	oui	non
Titularisation et prolongation de stage	oui	non
Détachement non interministériel de droit	oui	oui
auprès d'une autre administration	oui	non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	oui	non
Congés congé de maladie	oui	oui
congé de longue maladie		
congé de longue durée	oui	oui
congé maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
Mise à la retraite	oui	non
Démission	oui	non
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires	oui	oui



## Direccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

### **Décision du 20 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. NAYS - Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie**

VU le code du travail ;  
 VU le code des marchés publics ;  
 VU le code de commerce ;  
 VU le code du tourisme ;  
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret du 18 Juillet 2013 portant nomination de Madame Danièle POLVE - MONTMASSON en qualité de Préfète de La Manche ;  
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Monsieur Gilles KASPER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim ;  
 VU l'arrêté Préfectoral n°14-38 du 02 mai 2014 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;  
 VU l'arrêté Préfectoral n°14-39 du 02 mai 2014 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;  
 VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie ;  
 VU l'arrêté du 19 mai 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse - Normandie par intérim portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche ;

#### DECIDE

##### ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

##### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle de la Manche)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie, subdélégation est donnée à Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » : a) le BOP régional . b) le BOP central
- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : c) le BOP régional ; d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

##### III) DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche et de Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail, une délégation est également donnée, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche, aux agents de corps de l'inspection du travail :

Monsieur Michel FLEITH, inspecteur du travail

Madame Martine SAVARY, inspectrice du travail

Madame Karine LE GOFF, inspectrice du travail

Madame Perrine BLAY, inspectrice du travail

Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail

Monsieur Régis CARRIERE, inspecteur du travail

Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail

Art. 4 : Le Directeur de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche : Olivier NAYS

Annexe à la décision du 20/05/2014 du directeur de l'unité territoriale de La Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie portant subdélégation de signature

Nature des pouvoirs	Références
Délivrance des agréments de service aux personnes	Articles L.7232-1 et suivants du code du travail
Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51

Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail
Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1 et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail
Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	Loi de finances Loi DMOS
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Organisation des sessions d'examen modalités particulières d'organisation des sessions et aménagement pour les personnes handicapées	Articles D.5211-2 à D.5211-6 du code du travail Arrêté du 08 décembre 2008 et annexes.
Décisions d'annulation des sessions d'examen	Arrêté du 8 décembre 2008 et annexes.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n° 98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n° 98.461 du 13 juin 1998
Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes	Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	Décret n° 00.637 du 7 juillet 2000
Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti	Article L.6225-4 du code du travail
Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	Articles L6225-1 à L6225-3
Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation	Article R.6325-2 du code du travail
Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R6325-20 du code du travail
Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes	Article L1143-3 du code du travail
Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur	Article D.3121-14 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail	Article R.3121-28 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
Arrêtés de dérogation au repos dominical	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail
Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail
Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
Décision de mise en demeure	Article L.4721-1 du code du travail
Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail
Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques	Article L.3132-25 du code du travail
Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
Conventions FIPJ	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	Article R.1237-3 du code du travail
Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Articles R.2143-6 du code du travail
Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail
Décision relative à l'élection de délégué du site	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail
Election des représentants du personnel : Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord	Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail
Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2324-13 du code du travail

CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2327-7 du code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Article L.2322-7 du code du travail
Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles	
Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions)	
Suivi de la recherche d'emploi Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi	Articles R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-11, R.5426-14 et R.5426-15

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

Positions	B	A
Nomination	non	non
Titularisation et refus de titularisation	non	non
Détachement non interministériel de droit autre	oui non	oui non
Disponibilité de droit et d'office autre	oui non	oui non
Congés congé de maladie congé de longue maladie congé de longue durée congé maternité congé parental congé de formation professionnelle Octroi d'autorisation temps partiel mi-temps thérapeutique cessation progressive d'activité autorisations spéciales d'absence	 oui  oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui	 oui  oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui
Mise à la retraite	non	non
Démission	non	non
Sanctions du 1er groupe	non	non
Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires	oui	oui

b) pour les corps de catégorie C

Positions	C Administratifs Adjoints Adm, Agents adm	C Professionnels Ouvriers, conducteurs Standardistes, agents de service
Nomination	Oui	Non
Titularisation et prolongation de stage	Oui	Non
Détachement non interministériel de droit auprès d'une autre administration	Oui Oui	Oui Non
Disponibilité de droit et d'office autre	oui oui	oui non
Congés congé de maladie congé de longue maladie congé de longue durée congé maternité congé parental congé formation professionnelle Octroi d'autorisation temps partiel mi-temps thérapeutique autorisations spéciales d'absence cessation progressive d'activité	 oui  oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui	 oui  oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui oui
Mise à la retraite		
Démission	oui	non
Accomplissement du Service National et congé pour instruction militaire	oui oui	non oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires	oui	oui



## Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

**Arrêté n° 34/2014 du 14 mai 2014 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands)**

Art. 1 : La pêche des coques est interdite à compter du samedi 24 mai 2014 sur le gisement de Brévands délimité à l'Est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan et au Nord par le zéro des cartes.

Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°101/2013 du 14 août 2013 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) sont abrogées.

Art. 4 : Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, Le directeur interrégional adjoint : Jean-Paul GUENOLE



**Arrêté n° 35/2014 du 14 mai 2014 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys - (gisement du Grand Vey)**

Art. 1 : La pêche des coques est autorisée à partir du lundi 26 mai 2014 sur le gisement de Grand Vey délimité au nord par le taret des Essarts et à l'Est par le chenal de Carentan.

Art. 2 : La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour.

Les jours de pêche seront fixés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie (ci-dessous nommé CRPMEM de Basse-Normandie).

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Art. 3 : Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ce gisement les pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied et de la licence de pêche « coques » délivrée par le CRPMEM de Basse-Normandie.

Les pêcheurs à pied devront être en mesure de présenter les documents mentionnés ci-dessus à toute demande d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Art. 4 : Les seuls engins de pêche autorisés à titre professionnel sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied devront utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement de barrette de 17 mm. Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 2,7 cm sont rejetées sur le gisement.

Art. 5 : Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 128 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques devront être réparties dans quatre sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette fournie par le CRPMEM de Basse-Normandie.

Le sac doit être fermé au plus tard avant la remontée sur la cale. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Art. 6 : L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale d'accès de Grand Vey.

Art. 7 : Sur les lieux de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits. Toute infraction constatée pourra faire l'objet de poursuites au titre des dispositions du code de l'environnement.

Art. 8 : En raison du classement de salubrité du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchées est interdite.

Art. 9 : L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement de coquillages établi en double exemplaires par la personne qui assure le transport. L'original sera remis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant 12 mois.

Le transfert des coques à des fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Art. 10 : Chaque pêcheur devra adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, délégation à la mer et au littoral, avant le 5 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Art. 11 : Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée donne lieu à l'appréhension du produit de la pêche.

Les coques appréhendées seront remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un membre d'une unité de contrôle.

En cas de découvertes de coques sous-tailles lors d'un contrôle et si une réimmersion sur le gisement n'est plus possible, il est procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés au frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur.

Art. 12 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur à la suspension ou au retrait de l'autorisation de pêche, ainsi qu'aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions des articles L 945-1 et suivants et L 946-1 et suivants du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Art. 13 : Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, Le directeur interrégional adjoint : Jean-Paul GUENOLE

